

3. Les accords de prêt sont des accords formels entre les parties et les lient en droit international.

4. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt font expressément référence au présent Accord.

### ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement du Zimbabwe assume celles décrites à l'Annexe B en ce qui concerne tout projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

### ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord :

- a) «sociétés canadiennes» désigne les sociétés ou institutions canadiennes ou non-zimbabwéennes qui participent à un projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) «personnel canadien» désigne les Canadiens, les non-zimbabwéens ou les autres résidents non-permanents du Zimbabwe qui travaillent au Zimbabwe à la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et
- c) «personnes à charge» désigne
  - (i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne du sexe opposé avec laquelle a fait vie commune et qu'il/elle a présentée publiquement comme son conjoint pendant une période d'au moins un an avant le début de sa période de service au Zimbabwe;
  - (ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint, qui est
    - A) âgé de moins de 21 ans et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
    - B) âgé de 21 ans ou plus et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique,mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage précédent qui ne réside pas ordinairement avec ce membre du personnel canadien ou son conjoint.